



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## établissements

Question écrite n° 35899

### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation dans laquelle se trouvent certaines associations, comme les associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) dont les établissements sociaux et médico-sociaux relèvent du budget de l'assurance maladie. Ces associations doivent en effet faire face à des déficits structurels, compte tenu de leurs obligations de service et des contraintes qui leur sont imposées dans le cadre législatif et réglementaires. Leurs budgets ne sont ainsi jamais révisés et des écarts entre les sommes allouées et les dépenses engagées s'accroissent chaque année. Cette évolution tient au fait que les coûts ont augmenté plus vite que l'inflation, et que de nouvelles contraintes ont été imposées sans contrepartie financière de l'Etat. En 1999, la loi de financement de la sécurité sociale précise que les déficits ne seront plus repris dans la mesure où l'opposabilité des enveloppes de crédit est prévue par cette loi. Compte tenu des problèmes qui se posent, il conviendrait de procéder à un examen du budget des associations dont les établissements relèvent de l'assurance maladie, afin d'ajouter leurs ressources par rapport à leurs obligations, et ce, avant de mettre en oeuvre l'opposabilité des enveloppes de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite elle entend donner à ce dossier, notamment si elle envisage une augmentation des crédits ou une révision des obligations de ces associations, afin que leurs budgets retrouvent l'équilibre.

### Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (art. 33) a précisé le mécanisme de financement des institutions sociales et médico-sociales sur la base de dotations régionales et départementales fondées sur les objectifs votés par le Parlement. Le montant des dépenses d'assurance maladie autorisées pour les établissements médico-sociaux pour l'année 2000 s'élève à plus de 50 milliards de francs, en progression de + 4,94 % - 3,8 % au titre des établissements d'accueil des personnes handicapées - et marque la priorité que le Gouvernement accorde au développement de ce secteur. Dans le respect de cet objectif, les préfets de région disposent de dotations limitatives qu'ils répartissent en fonction des besoins des établissements. La prise en compte des coûts reconnus par l'autorité tarifaire s'effectue, au niveau local, dans le cadre de la procédure budgétaire sous le contrôle du juge de la tarification. Bien qu'il n'apparaisse pas, selon les éléments statistiques dont dispose le ministère, que des déficits structurels soient fréquents ou en augmentation dans le secteur, des écarts peuvent se produire ponctuellement : les instructions ministérielles préconisent que leur règlement s'effectue dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle, au niveau régional entre l'autorité préfectorale et les gestionnaires d'établissements.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-François Chossy](#)

**Circonscription :** Loire (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35899

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1999, page 5849

**Réponse publiée le** : 29 mai 2000, page 3299